

AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS DE PORT (B-1)
ANNEXE IV

EN VIGUEUR LE 5 JANVIER 2023

COLONNE I	COLONNE II
Art. Description	Taux (\$)
1. Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
a) navire automoteur :	
i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux	240,53
ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux.....	427,60
iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux	1 977,65
b) gabare :	
i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux	240,53
ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux	293,98
iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux	481,05
c) navire non automoteur autre qu'une gabare	481,05
2. Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau :	
a) pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,0394
b) Minimum payable selon le paragraphe 2 a).....	55,32
3. Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans les eaux du port :	
a) pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,0969
b) Minimum payable selon le paragraphe 3 a).....	200,00
4. Navires de croisières :.....	Voir droits d'amarrage